MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant du maître d'ouvrage

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023

Objet de la consultation

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du site de Saint-Paul-de-Jarrat

Remise des offres

Date et heure limites de réception : le 13 octobre 2025 à 12h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pa	ages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	_
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2-1. Définition de la procédure	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots	
2-3. Nature de l'attributaire	5
2-4. Variantes imposées	5
2-5. Durée du marché et délais d'exécution	5
2-6. Modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs	5
2-7. Délai de validité des offres	
2-8. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"	5
2-9. Clauses sociales et environnementales	
2-10. Exigences minimales de la négociation.	
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	
3-1. Documents fournis aux candidats	
3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats	
3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu	
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES	ET
NEGOCIATION	
4-1. Sélection des candidatures	
4-2. Jugement et classement des offres.	
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation	
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique	
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Une consultation de maîtrise d'œuvre est organisée en vue de : L'installation du siège du district sud actuellement basé sur la commune de Foix et le réaménagement du bâtiment principal où se trouve 3 entités distinctes (CEI, MTER et CTT).

Le contenu de la mission confiée au titulaire sera le suivant :

- Mission de base : AVP (APS+APD), PRO, ACT, VISA, EXE, DET et AOR ;
- Missions complémentaires : DIAG ;
- Autres missions : OPC.

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens du Code de l'environnement.

Lieu(x) d'exécution des prestations : Site du CEI de Saint-Paul-de-Jarrat, Charmille, 09000 SAINT PAUL DE JARRAT.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle hors TVA affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de 1 055 000 € valeur septembre 2025.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu:

- soit avec un prestataire unique;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

2-4. Variantes imposées

Les variantes sont interdites.

2-5. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées dans le CCAP.

2-6. Modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-7. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

2-8. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

2-9. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

La gestion des déchets : Le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire, sur demande du maître d'ouvrage, tout justificatif de traçabilité des déchets.

Les emballages : ils doivent être « réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés ». Ces derniers restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

2-10. Exigences minimales de la négociation

Les exigences minimales imposées par le maître d'ouvrage qui ne feront pas l'objet des négociations sont les suivantes :

Les candidats devront disposer d'un ou plusieurs prestataires ayant la qualité d'architecte inscrit à l'ordre national des architectes et habilité à établir des dossiers de demandes de permis de construire, et qui sera mandataire de l'éventuel groupement.

Les candidats devront notamment disposer de compétences et expériences dans les domaines suivants :

- architecture:
- thermique, fluides;
- économie de la construction ;
- structure:
- électricité (courants forts, courants faibles) ;

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation des concepteurs est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication.
- Le présent règlement ;
- Le programme ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCAP + CCTP) et son/ses annexe(s);

3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier Candidature:

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats suivantes :

- Formulaires DC1 et DC2 ou le formulaire DUME. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à l'adresse : (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-ducandidat). Le formulaire DUME est disponible à l'adresse suivante : https://dume.choruspro.gouv.fr.
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, les habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Capacité économique et financière :

• Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

dans un sous dossier Offre:

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

• L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des prestataire(s) (fournir les pouvoirs si nécessaire) ;

Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la bonne exécution des prestations.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le candidat joindra les annexes relatives à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 8-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :
 - O Une note relative aux méthodes, à l'organisation et aux moyens que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission ;
 - O Une note justifiant la cohérence des honoraires demandés au regard de l'étendue de la mission, son degré de complexité, l'importance des travaux et leur complexité;
 - O L'attestation de visite du site qui vous aura été remise lors de cette dernière.

3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail :
- Le numéro unique d'identification permettant au maître d'ouvrage d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 10 de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres puis la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu.

4-1. Sélection des candidatures

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Critères objectifs de limitation du nombre de candidats :

Les candidatures seront sélectionnées en application des dispositions des articles R.2142-15 à R.2142-18 du CCP et au vu des critères suivants :

- La compétence du candidat au regard de la qualification des moyens humains, de ses certificats de qualité et de ses moyens matériels.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le maître d'ouvrage examinera les offres des soumissionnaires.

Le maître d'ouvrage prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Après classement final des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est retenue par le maître d'ouvrage.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	50 %
La valeur technique des prestations	40 %
La valeur environnementale des prestations	10 %

Critère « Prix des prestations » : note N1

La note N1 sur le critère prix sur 50 points, évaluée sur la base du montant total HT du marché indiqué sur l'acte d'engagement, sera calculée ainsi :

N1 = (Montant de l'offre la plus basse / Montant de l'offre examinée)² x 50

Critère « Valeur technique des prestations » : note N2

La note N2, sur le critère valeur technique des prestations, comprise entre 0 et 40 points, est évaluée sur la base du mémoire technique fourni. Ce dernier doit contenir des informations détaillées comme les modalités opérationnelles envisagées, les moyens techniques et humains alloués ou encore des exemples concrets de réalisations similaires.

Les points attribués aux sous critères sont les suivant :

- Modalités opérationnelles (planning, mode opératoire): 20 points
- Moyens techniques et humains (qualité du matériel, qualifications du personnel) : 10 points
- Exemples de réalisations : 10 points

Critère « Valeur environnementale des prestations » : note N3

La note N3, sur le critère environnemental des prestations, comprise entre 0 et 10 points, est évaluée au regard des dispositions techniques prévues pour optimiser la prise en compte de l'environnement en phase étude, ACT et travaux et de la prise en compte de la transition écologique dans les pratiques au quotidien (gestion des déplacements d'entreprise pour l'opération).

L'affectation des points aux critères valeur technique et valeur environnementale des prestations s'effectuera suivant le principe suivant :

0% de la note :	Partie non traitée ou très insuffisante
25% de la note :	Partie traitée partiellement / insuffisante quant à l'appréhension des difficultés du chantier et leur résolution
50% de la note :	Partie traitée sérieusement mais incomplète
75% de la note :	Partie assez complète et couvrant presque intégralement les éléments du sous-critère
100% de la note :	Partie complète, détaillée, propre au marché et pleinement convaincante

La note finale N de chaque offre exprimée sur 100 sera obtenue par addition des notes des différents critères définis ci-avant : N = N1 + N2 + N3

Lors de l'examen des offres, le maître d'ouvrage se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-3. Négociation

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à une négociation avec au maximum les 3 candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. Elle est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats et portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base. À l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans le délai maximal indiqué lors des échanges. Cette date de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 25-014-DIR.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;
- Les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique (Clé USB)

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise au maître d'ouvrage sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest DIRSO / Service Ingénierie et maîtrise d'ouvrage / Unité Marchés publics - 155 Avenue des Arènes Romaines 31300 TOULOUSE

Copie de sauvegarde pour : « Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du site de Saint-Paul-de-Jarrat »

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*):

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (Clé USB), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

<u>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</u>

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.

Le maître d'ouvrage répondra à l'ensemble des questions écrites sous forme d'une réunion et/ou d'une visite du site avec tous les candidats. Les modalités et la date de cette réunion, ou visite, sont les suivantes :

Une visite du site est obligatoire. Elle permettra aux candidats d'apporter une réponse précise à l'objet du marché. Cette dernière s'effectuera en présentiel à l'adresse suivante : CEI Saint-Paul-de-Jarrat, Charmille, 09000 SAINT PAUL DE JARRAT. Elle aura lieu pendant la période du délai de consultation donc dans les 30 jours suivant la publication. A l'issue de la visite, un certificat sera délivré et ce dernier devra être joint à l'offre.

Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu, élaboré par le maître d'ouvrage, constituant la réponse aux questions posées par les concurrents. Ce compte rendu sera adressé à tous les candidats.